



CENTRE HOSPITALIER DU MONT DORE

2, rue Capitaine-Chazotte – BP 107

63240 Le Mont-Dore

TEL. : 04 73 65 33 33 – FAX : 04 73 65 27 92

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Marché n°2014-04

**FOURNITURE ET INSTALLATION DE MATERIELS
POUR MISE AUX NORMES DU SYSTEME DE
SECURITE INCENDIE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché est conclu entre :

d'une part,

LE CENTRE HOSPITALIER DU MONT-DORE

2 rue du Capitaine Chazotte

63240 LE MONT-DORE

SIRET n° 26630787500010

représenté par Madame Catherine MAILLOT, Directeur délégué
dénommé dans les documents par le terme « pouvoir adjudicateur»,

et d'autre part,

Raison sociale

Statut

Code APE : Code SIRET.....

Adresse

.....

Téléphone

Télécopie

Courriel

Représenté par,

en tant que

dénommé dans les documents dans le présent marché par le terme "Titulaire".

(à remplir par l'organisme – signature et cachet de l'entreprise)

ARTICLE 2 :OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché à procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Le marché porte sur une prestation de service qui consiste en la fourniture et installation de matériels pour mise aux normes du système de sécurité incendie.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION

Les prestations sont assurées dans les conditions définies dans le cahier des clauses techniques particulières remis par le pouvoir adjudicateur et dans la proposition du titulaire, établie à la suite de la consultation lancée par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à assurer les prestations dans les conditions définies initialement et conformément aux dispositions présentées dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article 12 du Code des Marchés Publics, le marché est constitué par les pièces contractuelles désignées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E.);
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) ;
- Le récépissé de visite des lieux ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009.

ARTICLE 5 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON

A la date de prise d'effet du marché, soit au plus tard le 20 décembre 2014, l'ensemble des matériels et fonctionnalités visés au CCTP du marché doivent être opérationnels. En cas de dépassement du délai susvisé, le titulaire du marché s'expose à des pénalités de retard calculées conformément au CCAG/FCS.

ARTICLE 6 : PRIX DU MARCHÉ

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, tous les frais afférents au conditionnement et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les sujétions liées à la mise en œuvre des prestations du marché.

Ils sont réputés comprendre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations définies au présent marché et celles liées à toute défaillance éventuelle des sous-traitants qui pourraient être chargés de l'exécution de certaines prestations.

Les prix tiennent compte de toutes les obligations résultant des propositions retenues, en conséquence, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix pour des travaux supplémentaires éventuels qui s'avèreraient nécessaires et qu'il n'aurait pas prévu ou qui seraient

consécutifs au redressement à un manque de conformité du projet par rapport aux exigences réglementaires.

Les prix HT et TTC sont exprimés en euros et comprennent tous les frais.

Le détail du prix est à joindre au dossier.

ARTICLE 7: PAIEMENT

7.1. Forme de la facturation

- Emission des factures

Les factures sont libellées à l'ordre de :

Centre Hospitalier du Mont-dore
Service économique

Elles sont envoyées à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier du Mont-dore
Service économique
2 rue du Capitaine Chazotte
BP 107
63240 LE MONT-DORE

- Contenu des factures et date de leur émission.

Les paiements sont effectués selon les règles de la Comptabilité Publique, sur présentation d'une facture en un original et un duplicata.

Les factures comprennent outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la mention « facture »,
- le nom et l'adresse du titulaire,
- le montant du capital social,
- le statut juridique du titulaire,
- le numéro SIREN du titulaire,
- l'identité bancaire du titulaire,
- le nom et l'adresse du service bénéficiaire,
- le numéro de la facture,
- la date de la facture, postérieure à la prestation,
- l'intitulé exact de la prestation
- la référence du marché
- la date de réalisation de la prestation,
- les montants HT et T.T.C. de la prestation,
- le taux et le montant de la TVA.

7.2. Délai de règlement

Le délai de paiement est de 50 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de la facture établie en bonne et due forme.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires calculés sur le taux de l'intérêt légal français, en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

ARTICLE 8 : PENALITES DE RETARD

8.1 Pénalités pour retard d'exécution (article 4 du CCAP)

En cas de dépassement du délai visé à l'article 4 du présent document le titulaire peut subir, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée conformément au CCAG/FCS.

ARTICLE 9 : REMPLACEMENT DU MATERIEL

9.1 Remplacement durant les interventions

En cas d'impossibilité de remise en service dans un délai de 48 heures, le matériel en cause devra être remplacé pour la durée de l'immobilisation.

9.2 Intervention d'entreprises extérieures

En cas de défaillance grave ou prolongée, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter toutes opérations nécessaires au maintien du service, à la charge du titulaire.

9.3 Remplacement en cas de vice caché

En cas de dysfonctionnements répétés dont la cause relève d'un vice caché du matériel, le titulaire procèdera à son remplacement. A compter de la notification d'une telle demande par le pouvoir adjudicateur, le titulaire disposera de quinze jours pour procéder au dit remplacement (de caractéristiques techniques identiques aux matériels défectueux).

Le pourcentage maximal d'indisponibilité est fixé à 7,5 % (environ un jour et demi par mois). A partir de ce seuil, le matériel devra être remplacé.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le titulaire devra justifier dans un délai de quinze jours, à compter de la notification du présent marché, d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, conformément aux articles R 321,1 et suivants, du Code des Assurances, garantissant sa responsabilité civile au titre de ce marché.

ARTICLE 11 : SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire est tenu au secret professionnel en ce qui concerne toutes les informations auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de sa prestation. En conséquence, il ne pourra pas faire état de ces informations, sous quelque forme que ce soit, pour quelque support que ce soit, partiellement ou complètement, sans accord préalable exprès du pouvoir adjudicateur. Tout support comportant des informations confidentielles devra être restitué au pouvoir adjudicateur dès la fin du marché.

ARTICLE 12 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Fait à, le

Le candidat
(mention « Lu et approuvé »)

Madame Catherine MAILLOT
Directeur délégué

Cachet et signature

Cachet et signature